



N° 200055

DECISION portant sur le renouvellement de la convention d'hébergement des renforts Gendarmerie

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

VU la délibération n° 17132 en date du 28 septembre 2017 portant délégation permanente au Maire,

CONSIDÉRANT que dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour,

CONSIDÉRANT également que les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé restent effectives pendant toute cette durée

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'assurer l'hébergement des renforts de Gendarmerie sur le territoire communal en période estivale et hors saison

DÉCIDE

Article 1 : Le camp des Virgile est mis à la disposition des renforts Gendarmerie pour la période « estivale » (du 01 juillet au 31 août) et durant les dix autres mois de l'année en tant que de besoin pour les détachements de surveillance et d'intervention qui viennent renforcer la sécurité ou les manifestations sur la commune.

Article 2 : Conformément aux conditions figurant dans la convention annexée (durée fixée à une année à compter du 01 janvier 2021 avec tacite reconduction limitée à 5 fois, la mise à disposition du camp des Virgiles sera gratuite).

Article 3 : Le Directeur général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : les conseillers municipaux élus au dernier suffrage, ainsi que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour et qui ont conservé leur mandat seront informés sans délai de la présente décision par tout moyen.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site

083-218301158-20200506-200055H1-AR

www.telercours.fr

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 07/05/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 07/05/2020

Article 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 la publication de cet acte est assurée sous la seule forme électronique

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage et/ou notification :
Retour Préfecture :
Publication RAA :

A Sainte-Maxime, le 06 MAI 2020

Le maire,

Vincent MORISSE

